

Rapport du jury

sur les concours organisés pour le recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Session 2023 au titre de 2024

Références législatives et réglementaires :

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-2-1 et ses articles R. 233-8 et R. 233-9 ainsi que R. 233-11 à R. 233-14 ;
- code général de la fonction publique ;
- arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au *Journal officiel* de la République française le 29 septembre 2012 ;
- arrêté du 23 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au *Journal officiel* de la République française le 27 juin 2023 ;
- arrêté du 28 juillet 2023 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au *Journal officiel* de la République française le 30 juillet 2023 ;
- arrêté du 5 septembre 2023 relatif à la composition du jury des concours de recrutement direct de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2024, publié au *Journal officiel* de la République française le 8 septembre 2023.

Fait à Paris, le **03 JUIN 2024**

La présidente du jury,



Brigitte Phémolant

I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DES CONCOURS - CONSTITUTION DU JURY

I-1/ Ouverture des concours et détermination du nombre de postes à pourvoir

L'arrêté du 23 juin 2023, signé du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel* le 27 juin 2023, a autorisé l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2024. Il indiquait la date et le lieu des épreuves écrites, les conditions de recevabilité des candidatures et les modalités d'inscription.

Une notice, disponible sur le site internet du Conseil d'Etat, détaillait plus particulièrement :

- les conditions générales et particulières requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- les modalités d'inscription (voie électronique ou sur formulaire papier, lieu de dépôt des dossiers de candidature et date de clôture des inscriptions) ;
- la composition du dossier initial de candidature et les pièces à fournir en vue du passage des épreuves orales par les seuls candidats admissibles ;
- les dates des épreuves écrites et orales ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves ;
- les moyens d'accès aux listes d'admissibilité et d'admission ;
- la date de nomination et du début de la formation initiale ;
- les modalités d'affectation ;
- les fonctions incompatibles avec le métier de magistrat administratif.

Un autre arrêté du 28 juillet 2023, signé du vice-président du Conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* le 30 juillet 2023, a fixé le nombre de postes offerts à 48, répartis comme suit :

- concours externe : 27 postes ;
- concours interne : 21 postes.

I-2/ Publicité

Une information actualisée à chaque étape du déroulement des concours a été régulièrement diffusée sur le site Internet du Conseil d'Etat.

Un module d'inscription, accessible à partir de la page du site Internet du Conseil d'Etat dédiée aux concours, a permis aux personnes intéressées qui le souhaitaient de s'inscrire en ligne aux concours externe et interne.

I-3/ Constitution du jury

La composition du jury des concours a été fixée par arrêté du 5 septembre 2023 du vice-président du Conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* du 8 septembre 2023. Par ce même arrêté, des correcteurs adjoints ont été nommés afin d'assister le jury pour la correction des épreuves écrites.

II - RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Le bureau des recrutements de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat a reçu 713 demandes d'inscription. 91 d'entre elles n'ont pas été validées par l'envoi des pièces justificatives et un dossier d'inscription a été déclaré irrecevable. En outre, 45 candidats (36 externes et 9 internes) se sont désistés avant les épreuves écrites. Au total, 576 candidats (383 externes et 193 internes) remplissaient les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-10 du code de justice administrative.

III - EPREUVES ECRITES

III-1/ Envoi des convocations

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats externes et internes le 23 août 2023 par courriel.

III-2/ Lieu des épreuves et organisation matérielle

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examens, à Arcueil (94). Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen quarante-cinq minutes avant le début de chaque épreuve. Le temps imparti pour réaliser la 1^{ère} et la 3^{ème} épreuve est de quatre heures, celui imparti pour la 2^{ème} épreuve est d'une heure et demi. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont été accueillis dans deux salles adaptées à cet effet. Chacun a pu bénéficier strictement du temps imparti pour la réalisation des épreuves. Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence des candidats.

III-3/ Déroulement des épreuves

III-3.1/ Lundi 11 septembre 2023 : épreuve de dossier

La première épreuve -étude d'un dossier de contentieux administratif- a eu lieu le lundi 11 septembre 2023 à partir de 13h00. 412 candidats étaient présents à cette épreuve, dont 266 en externe et 146 en interne, ce qui porte le taux global de candidats présents à 71,3 % des candidats inscrits (soit 69,4 % pour le concours externe et 75.6 % pour le concours interne).

III-3.2/ Mardi 12 septembre 2023 matin : épreuve de QRC

La deuxième épreuve -question portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant à une réponse courte (QRC)- s'est déroulée le mardi 12 septembre 2023, à partir de 9h30. 406 candidats étaient présents à cette deuxième épreuve, dont 261 en externe et 145 en interne, soit 6 de moins que la veille.

III-3.3/ Mardi 12 septembre 2023 après-midi : épreuves de dissertation (concours externe) et de note administrative (concours interne)

La troisième épreuve -note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique portant sur des questions juridiques pour le concours interne ou dissertation portant sur un sujet de droit public pour le concours externe- s'est déroulée le mardi 12 septembre 2023 à partir de 13h00. 401 candidats étaient présents à cette troisième épreuve, dont 259 en externe (soit deux de moins que le matin) et 142 en interne (soit trois de moins que le matin).

III-4/ Anonymat des copies

A l'issue des épreuves écrites, un numéro d'anonymat a été apposé par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier : anonymat du n° 1 à 146 et du 201 à 466 ;
- copies de QRC : anonymat du n° 1001 à 1145 et du 1201 à 1461 ;
- copies de dissertation : anonymat du n° 3001 à 3259 ;
- copies de note administrative : anonymat du n° 2001 à 2142.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir avant transmission des copies aux correcteurs.

IV – TRAVAUX DU JURY

IV-1/ Réunion d'entente avant correction

A l'issue des épreuves écrites, une réunion des membres du jury et des correcteurs adjoints, le lundi 18 septembre 2023, a permis de définir en commun les critères de correction.

Lors de cette réunion, les copies rendues anonymes ont été remises aux correcteurs. Chaque membre du jury s'est vu attribuer un tiers des copies des deux épreuves dont il avait la charge ; les correcteurs adjoints les ont assistés dans leurs travaux de correction.

Les corrections se sont poursuivies jusqu'au mercredi 18 octobre 2023.

IV-2/ Réunion d'admissibilité

La réunion d'admissibilité s'est tenue le lundi 23 octobre 2023.

Pour chacune des trois épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints, avec pour ceux-ci voix consultative, ont procédé à l'harmonisation des notes. Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau gestionnaire. Le report des notes a été effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer les seuils minimaux retenus pour l'admissibilité à 56,75 points pour le concours externe et 50 points pour le concours interne ; résultat obtenu par 54 candidats externes et 42 candidats internes.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat et le président du jury a paraphé la liste classée par ordre alphabétique des 54 candidats externes et des 42 candidats internes admissibles.

Les résultats d'admissibilité des concours externe et interne ont été affichés au Conseil d'Etat et ensuite publiés sur le site Internet du Conseil d'Etat au lendemain de la réunion d'admissibilité.

IV-3/ Appréciations de la présidente du jury relatives aux copies du concours

Ce concours constituait la onzième session du concours de recrutement direct institué par les dispositions de la loi du 12 mars 2012.

L'épreuve de note administrative se distingue d'épreuves de même dénomination d'autres concours à deux titres. D'une part, elle fait appel aux connaissances générales en droit public que doit avoir le candidat, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas strictement d'une note de synthèse. D'autre part, elle comporte une partie au sein de laquelle le candidat doit proposer une ou des solutions. Le jury s'est attaché à composer une épreuve satisfaisant à ces deux exigences.

S'agissant de l'épreuve de QRC, le jury a de nouveau retenu cette année quatre questions qui devaient permettre d'apprécier la faculté du candidat à bâtir rapidement une problématique sans se contenter de « plaquer » des connaissances livresques. Les corrections de copies lui ont permis de valider ce choix. De manière plus générale, le jury a confirmé que la structure des épreuves écrites apparaissait correctement dimensionnée.

IV-3.1/ Épreuve de dossier

Au vu du dossier qui leur était soumis, les candidats devaient rédiger une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'affaire et proposant une solution pour chacune d'elles.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité des candidats à traiter un dossier de contentieux administratif et d'identifier ceux qui ont assimilé les prérequis nécessaires à l'exercice du métier de magistrat administratif.

Pour réussir cette épreuve, les candidats doivent être en mesure de comprendre le contexte juridique de l'affaire qui leur est soumise, d'appliquer le droit aux faits du litige et de proposer une solution argumentée en s'appuyant sur leurs connaissances en contentieux administratif et en droit administratif ainsi que sur la documentation fournie.

Le dossier soumis aux candidats cette année portait sur un recours formé par un tiers à un ouvrage public (responsabilité sans faute en raison de l'existence d'un ouvrage public). Le traitement de ce dossier nécessitait non seulement la maîtrise des règles de contentieux administratif (compétence du juge administratif, tardiveté, liaison du contentieux et recevabilité des conclusions), mais aussi une capacité d'analyse de la jurisprudence et des pièces du dossier portant sur les conditions d'engagement de la responsabilité de la commune et sur les mesures de réparation à privilégier (réparation ou injonction de mettre fin aux dommages résultant de l'existence de l'ouvrage).

Les candidats doivent être attentifs à la gestion du temps de l'épreuve pour pouvoir analyser l'intégralité des pièces et répondre à l'ensemble des questions posées par le litige dans le temps imparti. Cette année, les copies ont révélé que les candidats ont été souvent pris par le temps et n'ont pu traiter que la première partie des questions portant sur l'exception d'incompétence et les questions de recevabilité, sans avoir eu le temps de traiter le reste des questions pourtant essentielles à la résolution du litige.

Les candidats doivent également être rigoureux dans les termes juridiques employés ou respecter l'ordre de traitement des questions dans le cadre d'un litige indemnitaire (confusion fréquente entre l'exception d'incompétence et les questions de recevabilité, traitement conjoint de la liaison du contentieux et de la recevabilité des conclusions à fin d'injonction...).

Présentation des faits

Cette présentation ne posait pas de difficulté, mais devait conduire les candidats à identifier les conclusions des requérants et leur évolution au fil des écritures. Comme l'année dernière, il semble utile de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de consacrer une partie de l'introduction à l'identification de la nature du contentieux sur laquelle les candidats devaient se prononcer (les titres des parties et le vocabulaire suffisent à déterminer si les candidats ont compris la nature du litige qui leur est soumis).

Cette présentation pouvait comporter les éléments suivants :

« M. et Mme Chamot sont propriétaires d'une propriété située 8 rue Pasteur à la Noyelle (Essonne). Leur propriété est séparée de la voie communale par un saut-de-loup composé d'un talutage et d'un mur de soutènement de la voirie sur lequel se succèdent des bornes en maçonnerie reliées entre elles par des barres métalliques.

Le 25 septembre 2017, le mur de soutènement et 9 bornes se sont effondrés en raison, selon le rapport d'expertise remis le 27 octobre 2017 par M. Dubois désigné dans le cadre d'un référé préventif initié par la société Bouygues, de la vétusté du saut-du-loup et du passage et du stationnement des véhicules de la société Bouygues Immobilier qui faisait construire un ensemble immobilier sur un terrain situé en face de leur propriété.

M. et Mme Chamot ont demandé à la commune de la Noyelle, par un courrier du 15 janvier 2018, de réaliser les travaux de remise en état de leur mur sur la base de trois devis établis par des entrepreneurs.

Par un courrier du 20 février 2018, la SMACL leur a adressé un courrier d'attente.

Par un courrier adressé à la commune et son assureur par leur conseil le 22 mars 2018, réceptionnés le 24 et 26 mars 2018, M. et Mme Chamot ont demandé à la commune et à son assureur, la SMACL, soit de réaliser les travaux de remise en état, soit de percevoir des dommages-intérêts afin de leur permettre de réaliser la restauration de leur mur.

M. et Mme Chamot demandent au tribunal administratif de Versailles dans le dernier état de leurs écritures :

- de condamner la commune de la Noyelle et la société SMACL à mettre en œuvre dans un délai d'un mois les travaux de réparation de leur mur de soutènement du saut-du-loup sur la base du devis Dubocq d'un montant de 63 637,20 euros TTC sous réserve de sa réactualisation au jour de la réalisation des travaux ou de les condamner in solidum à verser cette somme à titre de dommages-intérêts ;
- de condamner in solidum la commune de la Noyelle et la SMACL à leur payer la somme de 1 287 euros à titre de dommages-intérêts en remboursement des travaux de déplacement des bornes et barres effondrées ;
- de mettre à la charge in solidum de la commune et de la SMACL la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. »

Examen des questions préalables

L'examen des questions préalables consiste à analyser de manière concrète et dans l'ordre indiqué les points suivants : le désistement, la compétence, le non-lieu à statuer et la recevabilité de la requête. Les candidats doivent se concentrer sur les points qui suscitent des doutes ou qui posent une difficulté au vu des pièces et de la jurisprudence du dossier.

L'ordre d'examen des questions préalables a été respecté par une grande partie des candidats, même si certains candidats ont confondu l'exception d'incompétence et les questions de recevabilité.

- Dans un premier temps, les candidats devaient répondre à l'exception d'incompétence soulevée par la commune et son assureur.

Dans un mémoire du 1^{er} juin 2018, la commune et son assureur faisaient valoir que la juridiction administrative n'était pas compétente pour se prononcer sur ce litige dès lors que les requérants tendaient, par leurs conclusions, à ce qu'il soit ordonné à la commune de réaliser des travaux purement privés sur une propriété privée.

Les candidats devaient donc s'interroger sur la nature du mur de soutènement : s'agissait-il un ouvrage public ou d'une propriété privée ?

Les candidats avaient à leur disposition dans le dossier de la jurisprudence leur permettant de comprendre qu'un mur de soutènement d'une voie constitue un accessoire indispensable à un ouvrage public, peu important qu'il n'appartienne pas à une personne publique (CE, 17 mars 2017, n° 397035 ; CE, 15 avril 2015, n° 369339 et CE 26 février 2016, n° 389258 à propos d'un mur situé à l'aplomb d'une voie publique qui permettaient d'éviter la chute sur cette voie de matériaux provenant de fonds voisins ou d'un mur constituant un accessoire de la voie publique).

Les candidats disposaient également de photographies leur permettant d'identifier que le saut-de-loup se situait sous la voie publique et permettait d'en assurer le soutènement. Incorporé à la voie publique, il constituait bien un ouvrage public, même s'il n'est pas contesté qu'il était la propriété de personnes privées.

La plupart des candidats ont oublié de se prononcer sur la nature des neuf bornes situées le long du mur qui avaient chuté dans le talutage. La qualification d'ouvrages publics prêtait davantage à discussion pour les bornes dès lors que si elles évitaient la chute de matériaux dans le talutage, elles ne protégeaient pas directement la voie publique. Les candidats pouvaient toutefois les regarder comme des ouvrages publics

dès lors que les bornes ont également pour objet de fixer les limites de la voie publique afin d'éviter la chute des usagers dans le talutage dans un souci de sécurité publique.

La juridiction administrative était donc bien compétente pour connaître d'un litige lié à l'existence de ces différents ouvrages publics. L'exception d'incompétence opposée par la commune et son assureur devait donc être écartée.

- Dans un deuxième temps, les candidats étaient invités à répondre à deux fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs et identifier une autre fin de non-recevoir suggérée par la jurisprudence jointe au dossier.

D'une part, la commune de la Noyelle et son assureur soutenaient, dans leur mémoire du 1^{er} juin 2018, que la requête de M. et Mme Chamot était tardive dès lors qu'ils avaient saisi le juge au-delà du délai raisonnable d'un an après l'envoi de leurs demandes indemnitaires préalables.

Après avoir rappelé que les courriers du 22 mars 2018 constituaient bien des demandes indemnitaires préalables (plutôt que celle du 15 janvier 2018 qui se borne à demander la réalisation des travaux par la commune), cette première fin de non-recevoir pouvait être écartée aisément selon le raisonnement suivant.

Tout d'abord, le délai deux mois ne court qu'à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la naissance de la décision implicite de rejet de la demande par l'autorité administrative (R. 421-1 du code de justice administrative, disposition applicable aux requêtes introduites après le 1^{er} janvier 2017 CE, Avis, 30 janvier 2019, n° 420797).

En l'espèce, les demandes indemnitaires préalables ont été adressées à la commune par un courrier du 22 mars 2018, réceptionné par cette dernière le 24 mars 2018.

Ainsi, le délai de deux mois aurait dû expirer le 24 mai 2018. Pour autant, le délai de deux mois ne courait pas en l'absence d'accusé de réception de la demande par l'autorité administrative (voir articles L. 112-3 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration).

Par ailleurs, le délai raisonnable d'un an dégagé par la jurisprudence « Czabaj » n'a pas vocation à s'appliquer aux recours indemnitaires (CE, Avis, 17 juin 2019, n° 413097).

Certains candidats ne connaissent apparemment pas le contenu d'un accusé de réception au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, ceux-ci le confondant avec une lettre recommandée avec accusé de réception et ont répondu de manière inadaptée à cette première question de recevabilité.

D'autre part, la commune et son assureur ainsi que la société Bouygues Immobilier soutenaient que les conclusions à fin d'injonction présentées par les requérants étaient irrecevables car présentées à titre principal.

Il était attendu des candidats qu'ils retracent l'évolution de la jurisprudence administrative sur la possibilité pour le juge de prononcer des injonctions à titre principal (pour l'interdiction initiale, CE, 17 décembre 1980, n° 11832 ; puis possibilité pour le juge, notamment dans le cadre d'un litige indemnitaire, de se prononcer sur des conclusions à fin d'injonction présentées à titre accessoire au titre de la réparation, CE, 27 juillet 2015, n° 367484 ; CE, 6 décembre 2019, n° 417167 ; CE 12 avril 2022, n° 458176).

Dans leur requête introductive d'instance, les requérants demandaient que la commune « soit condamnée solidairement avec la SMACL Assurances à mettre en œuvre les travaux réparatoires sur la base du devis Dubocq ... ».

Toutefois, dans un mémoire enregistré le 22 mai 2018, ils demandaient en outre de condamner solidairement la commune et son assureur « alternativement soit à réaliser les travaux soit à leur verser des dommages-intérêts à hauteur de 63 637,20 euros en réparation des préjudices affectant le mur de soutènement et la somme de 1 287 euros en remboursement des travaux de déplacements des plots et barres effondrés ».

Les candidats devaient donc se demander si ces conclusions pouvaient s'interpréter comme des conclusions subsidiaires aux conclusions indemnitaires principales présentées par les défendeurs.

Enfin, les candidats pouvaient se questionner, au vu des textes et de la jurisprudence citée, sur la liaison du contentieux.

L'article R. 421-1 du code de justice administrative exige qu'avant la saisine du juge, une décision ait été prise par l'administration sur la demande dont elle est saisie.

Le CE a toutefois interprété ces dispositions, telles que modifiées par le décret JADE, comme exigeant seulement qu'une décision, expresse ou implicite soit née au moment où le juge statue et pas au moment où la requête est introduite (CE, 27 mars 2019, n° 426472). Dans le dossier, le contentieux était donc bien lié à la date à laquelle les candidats devaient se prononcer puisqu'une décision implicite était née.

Les autres questions préalables ne posaient pas de difficulté particulière.

Sur la responsabilité de la commune de la Noyelle

Dans cette partie de la note de magistrat-rapporteur, il était attendu des candidats qu'ils examinent si les conditions d'engagement de la responsabilité de la commune de la Noyelle étaient ou non remplies, selon l'ordre d'examen habituel des questions dans le cadre d'un litige de dommages de travaux publics.

Tout d'abord, les candidats devaient identifier le fondement de responsabilité permettant d'engager la responsabilité de la commune.

Comme indiqué précédemment, il s'agissait bien d'un régime de responsabilité sans faute pour les tiers du fait de l'existence d'un ouvrage public (CE, 18 mars 2019, n° 411462).

Puis, ils devaient définir les conditions d'engagement de la responsabilité de la commune sur ce fondement : présence d'un tiers ; dommage accidentel ou permanent affectant l'ouvrage public ; lien de causalité entre les dommages et l'ouvrage et causes exonératoires de responsabilité.

Tout d'abord, les candidats pouvaient facilement retenir la qualification de dommage accidentel, de sorte qu'ils n'avaient pas à se prononcer sur le caractère anormal et spécial du dommage, condition examinée exclusivement en présence d'un dommage permanent de travaux publics (CE 10 avril 2019, n° 411961).

Par ailleurs, les candidats pouvaient aisément constater que les requérants étaient bien des tiers par rapport à la voirie (ce qui n'était d'ailleurs pas vraiment discuté par les parties).

En outre, les candidats devaient discuter du lien de causalité entre l'ouvrage et les désordres survenus (effondrement du mur de soutènement et des bornes situées sur le parapet), ce point étant d'ailleurs fermement contesté par les parties.

Les candidats disposaient des pièces du dossier, notamment du rapport d'expertise, qui pouvaient les conduire à constater que la cause immédiate et déterminante de l'effondrement du mur trouvait sa source dans l'état dégradé de la voirie du fait du passage des camions de la société Bouygues Immobilier.

S'agissant des causes exonératoires de responsabilité, la commune et son assureur invoquaient la faute de la victime comme cause exonératoire de leur responsabilité en faisant notamment valoir que la vétusté du mur était à l'origine des dommages.

La jurisprudence produite leur permettait de relever que « Dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime. En dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable » (CE, 18 mars 2019, n° 411462).

En se fondant sur les dispositions de l'article 545 du code civil produites dans le dossier, les candidats pouvaient estimer que le mur de soutènement, qui n'était pas susceptible d'être déplacé, relevait de la catégorie des immeubles.

Par ailleurs, les candidats devaient, sur la base notamment du rapport d'expertise, se prononcer sur l'existence ou non d'une faute commise par la victime à ne pas avoir suffisamment entretenu le mur de soutènement, solution qui ne s'imposait pas de manière évidente.

Enfin, la commune et son assureur invoquaient le fait du tiers, à savoir le comportement fautif de la société Bouygues Immobilier dans l'utilisation qu'elle a faite de la voirie.

Toutefois, ce fait du tiers n'est pas susceptible d'exonérer la responsabilité de la personne publique responsable (CE, 21 décembre 2007, n° 296639).

Sur les mesures alternatives de réparation

Les candidats pouvaient, s'ils avaient préalablement admis la recevabilité des conclusions à fin d'injonction, se prononcer sur la mesure de réparation à privilégier, -injonction ou réparation, ces mesures étant souvent alternatives et non cumulatives.

En application de la jurisprudence du 6 décembre 2019 (n° 417167), les candidats devaient déterminer si la personne publique commettait une faute en s'abstenant de prendre les mesures de nature à mettre fin aux dommages résultant de l'existence d'un ouvrage public.

En l'état de l'instruction, notamment de l'arrêté du 17 janvier 2002 interdisant la circulation des poids lourds sur le territoire de la commune de la Noyelle et en l'absence de dérogations consenties à la société Bouygues Immobilier pendant le chantier, la commune de la Noyelle pouvait être regardée comme ayant pris les mesures visant à prévenir et faire cesser les dangers liés à l'existence de la voirie.

Par ailleurs, les candidats pouvaient relever que la commune avait engagé une expertise contre la société Bouygues Immobilier afin d'obtenir la réparation des dommages affectant la voie.

Dans ces conditions, en l'absence d'abstention fautive de la commune, les candidats ne pouvaient pas faire droit à une demande d'injonction mais pouvaient décider que l'administration aurait le choix entre verser une indemnité dont ils devaient fixer le montant et la réalisation de mesures dont ils devaient définir la nature et les délais d'exécution.

Enfin, les candidats devaient évaluer les préjudices que la commune était condamnée à verser aux requérants.

Compte tenu du caractère d'ouvrage public du saut-de-loup et des bornes, les candidats devaient en principe en déduire que les requérants ne pouvaient se prévaloir d'un préjudice propre lié à leur remise en état, ces travaux incombant exclusivement à la commune.

Si les candidats décidaient toutefois d'évaluer les préjudices, ils devaient comparer les différents devis et en privilégier un permettant une réparation intégrale des préjudices de M. et Mme Chamot tout en tenant compte de l'état de vétusté dans lequel se trouve le mur. Les candidats devaient également évaluer le préjudice lié à la chute des bornes.

Sur l'appel en garantie de la commune contre la société Bouygues Immobilier

Le sort réservé à l'appel en garantie présenté par la commune contre la société Bouygues Immobilier dépendait de la solution proposée par le magistrat-rapporteur.

Si le rejet de la requête était proposé, l'appel en garantie de la commune contre la société Bouygues Immobilier était rejeté par voie de conséquence.

En revanche, si le candidat proposait de condamner la commune et son assureur à verser une indemnité, le juge administratif ne pouvait être considéré comme compétent pour se prononcer sur cet appel en garantie dès lors que les travaux réalisés par la société Bouygues étaient des travaux réalisés par une personne privée en dehors de toute mission d'intérêt général (programme immobilier pour son propre compte qui ressort du rapport d'expertise). La commune a d'ailleurs introduit un référé devant le tribunal judiciaire pour obtenir réparation des éventuels travaux qu'elle serait amenée à réaliser sur la voirie du fait des travaux conduits par cette société (CE 21 décembre 2007, n° 296639).

Propos conclusifs

De manière générale, il est rappelé aux candidats que le dispositif proposé doit être cohérent avec les solutions intermédiaires proposées tout au long de la note de magistrat-rapporteur.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'aucune solution ne s'imposait avec évidence pour la résolution de ce litige et qu'il était surtout attendu de leur part une discussion argumentée sur les différents points évoqués précédemment, ce qui a manqué dans un grand nombre de copies.

Enfin, quelle que soit la solution retenue, les candidats devaient poursuivre leur analyse des questions posées par le dossier jusqu'à leur terme, n'étant pas certains d'être suivis par la formation de jugement.

IV-3.2/ Épreuve de questions à réponse courte (QRC)

Rappels :

- Épreuve d'1h30.
- 2 pages maximum par réponse.
- Chaque question est notée sur 5 points (il n'y a pas de modulation selon la question traitée).
- Pas de plan ni de problématique nécessaires.

Remarques générales :

L'exercice consiste à donner des réponses concises permettant de présenter de façon synthétique l'état du droit sur telle ou telle question. L'objectif est de sonder la culture juridique du candidat sur des notions de base du droit public ou/et sur des points d'actualité auxquels tout candidat doit être attentif, spécialement l'année du concours.

Concernant la forme, il n'est pas nécessaire (ni souhaitable) de présenter les réponses en forme de dissertation ni de faire apparaître un plan (I, II, A, B, etc.). Cela ne signifie pas bien sûr qu'il faille se dispenser d'ordonner les développements (qui s'articuleront ainsi, selon les cas, autour de « définitions », « critères de qualification » ou encore « régime juridique », sans qu'il soit nécessaire de faire apparaître des intitulés), seulement cet ordre a pour seul objectif de présenter au lecteur de façon claire un point de droit et non de résoudre une problématique même si une brève mise en perspective est dans certains cas souhaitable.

Il ne peut être répondu de façon exhaustive à chacune des questions. Il convient donc de hiérarchiser les connaissances et ne retenir que celles qui sont essentielles. Une attention particulière doit être accordée à la définition du sujet.

Chaque réponse doit être entièrement rédigée (le style télégraphique est à proscrire).

Chaque réponse est notée sur 5 points (il n'y a pas de modulation selon la question traitée)

Épreuve de QRC

1°) L'oralité devant le juge administratif

La question de l'oralité devant le juge administratif peut se poser en amont du procès, à propos des conditions de saisine de la juridiction notamment. La jurisprudence administrative a ainsi rappelé, à plusieurs reprises, que le juge pouvait être utilement saisi de recours dirigés contre des mesures orales (déclarations publiques, contrats verbaux, etc.). Néanmoins, la question vise avant tout à interroger la place de l'oralité au cours du procès administratif, une fois celui-ci engagé.

Traditionnellement, cette place de l'oralité revêt un caractère limité. Le Conseil d'Etat a ainsi eu l'occasion d'indiquer que la procédure administrative juridictionnelle est « essentiellement » (CE, 7 oct. 1991, Tchouli, n° 102875, au Rec.) et « principalement » (CE, sect., 17 mai 1968, Andrei, n° 66522, au Rec.) écrite. L'écrit se présente donc comme le principe, l'oralité l'exception. La discussion contentieuse s'engage d'ailleurs, nécessairement, grâce aux écritures des parties. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette primauté de l'écrit. D'abord, historiquement, dès l'instant où l'écrit est privilégié au sein de l'administration active, dans les relations internes comme dans les rapports avec les administrés, et dès l'instant également où la justice administrative est née au sein de l'administration active (système de la justice retenue), l'écrit a sans doute été l'instrument naturel d'expression des acteurs et des usagers de cette justice. Par ailleurs, l'écrit se révèle particulièrement commode en tant qu'il renforce la clarté de ce qui est dit, favorise l'univocité du propos et constitue une preuve de ce qui est avancé par les uns et les autres : en ce sens, il sert avantagusement l'objectif de bonne administration de la justice.

Pour autant, le Conseil d'Etat n'a jamais affirmé l'exclusivité de l'écrit. C'est que l'oralité n'est pas totalement absente, loin s'en faut, du procès administratif. A y regarder de plus près, les manifestations de celle-ci sont à vrai dire multiples.

Peut être évoquée, d'abord, l'oralité entre les juges, au cours du procès. Qu'elle s'exprime à l'occasion des séances d'instruction, dans les couloirs de la juridiction ou au cours du délibéré, cette oralité entre les juges, bien que secrète (car couverte par les secrets de l'instruction, du délibéré ou le secret professionnel plus simplement), est fondamentale dès lors qu'elle concourt substantiellement à la préparation de la solution à apporter au litige.

Peut être évoquée, ensuite et surtout, l'oralité entre le juge et les parties : c'est elle la plus visible. Un moment phare lui est dédiée : l'audience. Intervenant à la fin de l'instruction, normalement lorsque l'affaire est en état d'être jugée, l'audience est censée permettre une expression orale des justiciables. Cette séquence est précisément ritualisée : comme le rappelle aujourd'hui l'article R. 732-1 du code de justice administrative, « Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre de la formation de jugement [...], le rapporteur public prononce ses conclusions lorsque le présent code l'impose. Les parties peuvent ensuite présenter, soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites ». Dans l'hypothèse où le rapporteur public ne prononcerait pas de conclusions, notamment en cas de dispense, le président donne la parole aux parties directement après le rapport. Tout au long de ces échanges oraux, le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience, tout ce qu'il ordonne pour l'assurer devant être immédiatement exécuté (CJA, art. R. 731-1). Le Conseil d'Etat a, d'ailleurs, récemment rappelé la portée de

ces prérogatives du président qui lui sont reconnues « en vue que soient garanties la sérénité et la dignité des débats, qui contribuent au caractère équitable du procès » (CE, 21 mars 2023, M. C., n° 456347, aux Tables).

Les parties ne sont bien évidemment pas obligées de plaider à l'audience : elles peuvent parfaitement, selon la formule consacrée, « s'en remettre à leurs écritures ». Lorsqu'elles prennent la parole, il est d'usage que ce soit de façon rapide et concise, par exemple afin d'insister sur tel ou tel point précis, contredire certaines des appréciations du rapporteur public ou envisager un nouvel argument au soutien d'un moyen déjà invoqué. Devant le Conseil d'Etat, il est rappelé que l'intervention orale des parties ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ces auxiliaires de justice spécifiques disposant d'un monopole pour prendre la parole devant la haute juridiction administrative, quel que soit le litige (à propos de la constitutionnalité de ce monopole, v. not. CE, 28 septembre 2016, Boda, n° 397231, aux Tables).

Du côté des juges, on observera que, devant les tribunaux et les cours, la formation de jugement peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant elle pour fournir des explications (CJA, art. R. 732-1). Et spécifiquement devant les tribunaux, le président de la formation de jugement peut, au cours de l'audience et à titre exceptionnel, demander des éclaircissements à toute personne présente dont l'une des parties souhaiterait l'audition (id.). Il n'en reste pas moins que le juge peut, lors de l'audience, interroger directement les parties qui seraient présentes devant lui, en leur posant des questions destinées à clarifier certains aspects de la discussion (en ce sens, v. l'affaire CE, ass., 24 déc. 2019, Mme B., n° 427017, au Rec., durant laquelle le vice-président du Conseil d'Etat a interrogé oralement l'avocat représentant l'OFPPA sur la manière dont l'Office procédait à l'instruction des dossiers des Palestiniens demandant la reconnaissance de leur apatridie). Dans sa décision, d'ailleurs, le juge peut tenir compte des éventuels « engagements oraux » formulés par telle ou telle partie à l'occasion de la réponse apportée à une question (v. TA Nantes, 28 février 2024, Diakhaté, n° 2402938).

Associée à une plus grande participation des justiciables au procès, dont on espère un « effet cathartique » (B. Lasserre, « Etre accessible, utile et compris : l'efficacité du juge administratif », in Les entretiens du contentieux du Conseil d'Etat, 29 octobre 2021, en ligne sur le site internet du CE), l'oralité, notamment au cours de l'audience, n'a cessé de se déployer et de monter en puissance ces dernières décennies. A l'origine de ce mouvement, on trouve notamment le contentieux des étrangers et spécialement le contentieux de l'éloignement qui s'est caractérisé, à partir du début des années 1990, par l'intervention d'un juge unique et la possibilité donnée aux requérants, dans certains cas, de soulever des moyens nouveaux lors de l'audience (v., aujourd'hui, CJA, art. R. 776-27). A propos, précisément, du contentieux des étrangers, peut être également mentionnée la singularité du contentieux de l'asile, soumis à une juridiction administrative spécialisée devant laquelle l'oralité a, dès l'origine, démontré toute son importance. De façon plus générale, la loi du 30 juin 2000 sur les référés administratifs a constitué un autre temps fort du développement de l'oralité : les procédures d'urgence ainsi modernisées ou instituées par le législateur ont, de façon attendue, ménagé une place substantielle aux échanges oraux, l'écrit pouvant s'avérer trop contraignant dans ces circonstances particulières où la célérité exige une grande réactivité. Par la suite, le déploiement sectoriel de l'oralité a repris son cours, en particulier dans les contentieux sociaux, devenus de plus en plus massifs, et impliquant des justiciables en situation de mieux défendre leurs intérêts à l'oral qu'à l'écrit. Point d'orgue de cette évolution, les décrets n° 2020-1404 du 18 novembre 2020 et n° 2023-10 du 9 janvier 2023 sont venus parachever le développement de l'oralité devant le juge administratif. Le premier de ces textes a introduit, à titre expérimental, la possibilité d'organiser des séances orales d'instruction et des audiences d'instruction devant le Conseil d'Etat (seulement lui). Quant au second, il est venu pérenniser ces deux procédures d'instruction orale des affaires, expérimentées préalablement par la section du contentieux du Conseil d'Etat pendant près de deux ans, et les a étendues à l'ensemble des juridictions administratives générales puisqu'elles pourront désormais avoir lieu devant la haute juridiction administrative comme devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

2) Les questions préjudicielles

La question préjudicielle est celle sur laquelle le juge, saisi de manière principale d'un litige, ne peut se prononcer parce qu'elle relève de la compétence de l'autre ordre juridictionnel ou d'une juridiction européenne. Le principe selon lequel « le juge de l'action est juge de l'exception » ne joue pas en raison de la conception stricte de la séparation des ordres juridictionnels en droit interne. Tandis qu'un principe d'unité du droit applicable dans l'espace européen explique l'existence de la question préjudicielle en droit de l'Union. Le juge qui est confronté à cette question doit ainsi surseoir à statuer et la porter à la connaissance d'un autre juge.

La question peut, tout d'abord, intervenir entre le juge administratif et le juge judiciaire. Elle est posée par le juge administratif ou devant lui. Existe aussi la question préjudicielle que les juridictions nationales sont invitées à poser aux juridictions européennes. La QPC, enfin, pourrait être considérée comme une question préjudicielle. On ne considère pas, cependant, que son intégration dans le champ du sujet puisse être attendue, compte tenu du format restreint de la QRC.

Les questions préjudicielles entre juge administratif et juge judiciaire procèdent d'une logique de réciprocité, sauf en matière pénale (articles R. 771-2 à R. 771-2-2 CJA). La juridiction qui a posé la question est liée par la réponse donnée.

Lorsque la question préjudicielle est soulevée devant la juridiction administrative à l'intention de la juridiction judiciaire, il revient à la juridiction administrative saisie au principal de déterminer la juridiction judiciaire de renvoi compétente d'un point de vue matériel et territorial au regard des règles d'attribution résultant du code de l'organisation judiciaire. La juridiction administrative sursoit à statuer jusqu'à la décision rendue sur la question préjudicielle. Lorsque la question préjudicielle est définitivement tranchée (par un jugement de la juridiction judiciaire de renvoi devenu définitif ou un arrêt de la Cour de cassation), l'instance portée initialement devant la juridiction administrative reprend son cours.

Lorsque la question préjudicielle est soulevée devant la juridiction judiciaire à l'intention de la juridiction administrative, il revient à la juridiction judiciaire saisie au principal de déterminer la juridiction administrative de renvoi compétente d'un point de vue matériel et territorial. La juridiction judiciaire sursoit à statuer jusqu'à la décision rendue sur la question préjudicielle. La juridiction administrative saisie de la question préjudicielle doit instruire et juger l'affaire « comme une affaire urgente ». Lorsque la question préjudicielle est définitivement tranchée (décision de la juridiction administrative de renvoi devenu définitive ou arrêt rendu par le Conseil d'État), l'instance portée initialement devant la juridiction judiciaire reprend son cours.

La question préjudicielle peut être soulevée par les parties mais également d'office par le juge en raison du caractère d'ordre public des règles de compétences juridictionnelles. Le juge administratif ou judiciaire saisi au principal a le pouvoir de poser directement à son homologue compétent de l'autre ordre juridictionnel une question préjudicielle dont dépend l'issue du litige dont il est saisi (décret n° 2015-233 du 27 février 2015). Deux conditions doivent être remplies : d'une part, la question doit être pertinente, c'est à dire que la solution du litige dont est saisi le juge doit dépendre d'une décision pouvant seulement être rendue par une juridiction de l'autre ordre. D'autre part, la question doit présenter une difficulté particulière et donc donner lieu à contestation sérieuse.

L'hypothèse dans laquelle la question préjudicielle est soulevée devant la juridiction administrative à l'intention de la juridiction judiciaire, n'est pas rare, elle concerne des questions relatives à la nationalité, au droit de propriété, à l'état et la capacité des personnes.

Le juge judiciaire, de son côté, est amené à trancher des litiges soulevant une question relative à un acte administratif.

Le juge civil est compétent pour interpréter les actes administratifs réglementaires. En revanche, il n'est pas compétent pour interpréter les actes administratifs individuels ou pour apprécier la légalité des actes administratifs réglementaires ou individuels (TC 16 juin 1923, Septfonds, Lebon p. 498). Il faut préciser qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative, lorsqu'elle est saisie d'une question préjudicielle en appréciation de validité d'un acte administratif, de trancher d'autres questions que celle qui lui a été renvoyée par l'autorité judiciaire (Conseil d'Etat, Sect 17 octobre 2003 n°244521). Le juge pénal, quant à lui, dispose en vertu de l'article 111-5 du code pénal, de la compétence pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels, et pour en apprécier la validité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis (voir antérieurement TC 5 juillet 1951 Avranches et Desmarets, Lebon p. 638).

Il existe toutefois des exceptions au principe du renvoi préjudiciel de la part du juge civil. Ce dernier peut procéder à l'interprétation de l'acte administratif individuel lorsque celle-ci ne pose pas de difficulté particulière. Il s'agit de la mise en œuvre de la théorie de l'acte clair. Il dispose aussi d'une compétence pour apprécier la légalité d'un acte administratif dans certains domaines relevant d'un « bloc de compétences » (fiscalité indirecte par exemple) ou en matière de voie de fait. Enfin, une nouvelle exception au principe de la question préjudicielle a été apportée par la décision du Tribunal des conflits SCEA du Chéneau (TC 17 oct. 2011, Lebon 698) qui a assoupli avec pragmatisme l'obligation de renvoi au juge administratif « lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal » (voir également TC 12 décembre 2011 Sté Green Yellow Lebon p. 705). La même solution apparaît inversement au profit du juge administratif (CE Sect 23 mars 2012 Fédération Sud Santé, Lebon p. 102) à propos de l'interprétation ou de la validité d'un accord collectif de travail.

La question préjudicielle adressée par la juridiction administrative aux juges européens, concerne principalement la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et plus récemment la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

En vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la CJUE est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur « l'interprétation des traités » et sur « la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union ».

Dès lors qu'une telle question est posée devant une juridiction d'un des Etats membres, celle-ci peut, si elle l'estime nécessaire, interroger la Cour. Lorsque la question est posée devant une juridiction suprême, notamment le Conseil d'Etat, celle-ci est tenue de saisir la Cour. On relève ainsi que la CJUE a jugé que la France avait manqué aux obligations lui incombant sur le fondement du droit de l'Union européenne, le Conseil d'Etat ayant omis de la saisir à titre préjudiciel, dans le cadre d'un contentieux fiscal (CJUE 4 octobre 2018 Commission européenne c/ République française, aff. C-416/17).

En outre, le Conseil d'Etat a précisé comment articuler une QPC et une question préjudicielle lorsque l'interprétation d'une disposition nationale, et partant sa constitutionnalité, dépendent de la réponse à des questions qui présentent une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat rejette la QPC posée s'il l'estime non sérieuse en l'état. Il renvoie la question à la CJUE dans le cadre du litige de fond et les requérants conservent la faculté de présenter une nouvelle QPC à la suite de la décision de la CJUE (CE Ass 31 mai 2016, Jacob, req. n° 393881).

De manière générale, le juge administratif se réserve la possibilité d'interpréter lui-même l'acte en cause. La théorie de l'acte clair est invoquée pour justifier le non renvoi de la question à la CJUE (CE Ass 19 juin 1964 Sté des pétroles Shell-Berre Lebon p. 344). Il faut signaler que cette approche a été reprise, en 1982, par la Cour de Luxembourg qui juge que l'obligation de saisine pèse sur une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne « à moins qu'elle n'ait constaté que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (CJCE 6 octobre 1982 CILFIT Rec CJCE p. 341).

Il convient d'ajouter, enfin, qu'en vertu de la jurisprudence SCEA du Chéneau déjà évoquée, le juge judiciaire doit pouvoir saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel en cas de difficulté d'interprétation ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne.

Enfin, en vertu du protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, entré en vigueur le 1er août 2018, la possibilité est donnée aux plus hautes juridictions des Etats signataires d'adresser à la Cour européenne des Droits de l'Homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la convention et ses protocoles (CE 15 avril 2021 n°439036, Forestiers privés de France ; Avis consultatif 13 juillet 2022, n° P16-2021-002).

3) Les principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France

La notion de principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France a été dégagée par le Conseil constitutionnel en 2006 (CC 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC Loi relative au droit d'auteur).

Dans cette décision fondatrice, le Conseil constitutionnel, saisi de l'examen d'une loi ayant pour objet de transposer une directive, est amené à rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 88-1 de la Constitution la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle. Et que, par conséquent, il lui appartient, lorsqu'il est saisi, dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution, d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Il indique néanmoins que : « la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ».

Cette notion résultant d'une innovation prétorienne vise à définir la limite constitutionnelle à l'obligation de transposer les directives européennes. Par la suite, le Conseil constitutionnel a indiqué qu'en l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, il n'est pas compétent « pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne ». Et il a ajouté que dans cette hypothèse, « il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive ou ce règlement des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne » (Décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021 Société Air France).

Le Conseil constitutionnel a été amené par la suite à apporter des précisions utiles quant à la source et au contenu de ces principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France. En ce qui concerne leur origine, celle-ci peut être textuelle ou prétorienne. En ce qui concerne leur contenu, il a été précisé par le Conseil constitutionnel qu'il s'agit d'une règle ou d'un principe qui, « ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France » (Décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021 Société Air France précitée). On doit ajouter qu'il est considéré que cette référence renvoie au droit primaire de l'Union (traités qui fondent l'Union, y compris la Charte des droits fondamentaux, et principes généraux dégagés par la Cour de justice).

Il faut ajouter aussi que lorsque le Conseil constitutionnel est saisi au titre de l'article 54 de la Constitution des stipulations d'un accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne, il lui revient seulement, afin de déterminer si l'autorisation de ratifier cet accord implique une révision constitutionnelle, de veiller à ce qu'elles ne mettent pas en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En l'absence d'une telle mise en cause, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne de contrôler la compatibilité de l'accord avec le droit de l'Union européenne. (CC 31 juill. 2017, n° 2017-749 DC).

En dépit de ces précisions, on en venait à douter de la réalité de ces principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France puisqu'il a fallu attendre quinze ans (décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021 Société Air France précitée) pour que le Conseil constitutionnel énonce concrètement l'un d'entre eux. Faisant référence à « l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits », il affirme que cette exigence constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Il prolonge ainsi sa décision de 2017 dans laquelle ce principe avait été tiré de l'article 12 de la Déclaration de 1789 (CC 16 juin 2017, n° 2017-637 QPC).

Cette consécration est remarquable au regard de la longue liste de principes qui n'ont pas été considérés comme relevant de cette catégorie, tels que le droit au respect de la vie privée, les droits de la défense et à un procès équitable, le principe de légalité des délits et des peines, la liberté d'expression et de communication... On peut penser que la liste des principes inhérents à l'identité républicaine pourrait être complétée notamment parce que y sont souvent associés, par la doctrine, la forme républicaine du gouvernement et le principe de laïcité. L'Assemblée générale du Conseil d'État a ainsi rattaché à l'identité constitutionnelle de la France le droit d'asile constitutionnel, dans un avis non public (cf conc A. Lallet sur CE, ass., 21 avr. 2021, n° 393099, French Data Network).

Il faut enfin évoquer la jurisprudence du Conseil d'État en la matière. Dans sa décision Arcelor (CE Ass., 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique et Lorraine, n° 287110), le Conseil définit les modalités du contrôle qu'il appartient au juge administratif d'exercer, au regard de la Constitution, sur les actes réglementaires de transposition des dispositions inconditionnelles et précises des directives communautaires. Cette décision s'inspire ouvertement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel de 2006 précitée, mais pour autant le Conseil d'État s'abstient, pour définir le champ de la « réserve de constitutionnalité », de recourir à la notion de règles et principes « inhérents à l'identité constitutionnelle de la France » et s'en tient à l'analyse de l'effectivité de la garantie des droits et libertés. Le Conseil d'État reconnaît qu'il appartient au juge administratif « de rechercher s'il existe une règle ou un principe général du droit communautaire qui, eu égard à sa nature et à sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué ». Et « s'il n'existe pas de règle ou de principe général du droit communautaire garantissant l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, il revient au juge administratif d'examiner directement la constitutionnalité des dispositions réglementaires contestées ».

L'idée que cette disposition ou ce principe de valeur constitutionnelle sont « inhérents à l'identité constitutionnelle de la France » est peut-être sous-jacente mais n'est pas expressément formulée.

Puis le Conseil d'État s'est appuyé sur la jurisprudence constitutionnelle en considérant qu'en l'absence de mise en cause, à l'occasion d'une QPC soulevée sur des dispositions législatives se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions précises et inconditionnelles d'une directive de l'Union européenne, « d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France », cette question n'est pas au nombre de celles qu'il appartient au Conseil d'État de transmettre au Conseil constitutionnel. (CE, 14 sept. 2015, n° 389806, NotreFamille.com).

Enfin il faut mentionner la décision du Conseil d'État de 2021 (CE Ass 21 avr. 2021, n° 393099, French Data Network) dans laquelle le Conseil précise que dans le cas où « l'application d'une directive ou d'un

règlement européen, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, aurait pour effet de priver de garanties effectives » l'une des exigences constitutionnelles autres que celles qui découlent de l'article 88-1, qui ne bénéficierait pas, en droit de l'Union, d'une protection équivalente, « le juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, doit l'écarter dans la stricte mesure où le respect de la Constitution l'exige ». On peut y voir la référence à des normes constitutionnelles identitaires.

4°) L'autonomie financière des collectivités territoriales

Un lien évident existe entre l'autonomie financière et la libre administration des collectivités territoriales, telle qu'elle est consacrée aux articles 34 et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958. L'autonomie financière constitue, en effet, une exigence dont la prise en compte conditionne l'effectivité de la libre administration. Le Conseil constitutionnel l'a affirmé solennellement en rappelant qu'il lui appartient de s'assurer, le cas échéant, que les règles posées par la loi « n'ont pour effet ni de restreindre la part [des] recettes ni de diminuer les ressources globales des collectivités concernées au point d'entraver leur libre administration » (Cons. const., 25 juillet 1990, décision n° 90-277 DC ; 24 juillet 1991, décision n° 91-298 DC ; 26 janvier 1995, décision n° 95-358 DC ; 29 décembre 1998, décision n° 98-405 DC ; 12 juillet 2000, décision n° 2000-432 DC). Ces dernières années, un certain nombre de textes ou d'actualités, à l'instar de la réforme de la taxe d'habitation, la question du financement des aides sociales ou le problème encore plus particulier de l'accueil des mineurs non accompagnés, sont venus illustrer les enjeux de cette autonomie financière.

Ces enjeux ont d'ailleurs justifié que le constituant, à la faveur de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 (art. 7), qui a initié ce qu'on a pu appeler « l'acte II de la décentralisation », soit venu consacrer, dans le texte constitutionnel, la nécessité de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Tels sont l'objet et la portée de l'article 72-2 de la Constitution. Depuis lors, il est acquis que « Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi ». On observera, à cet égard, la similitude qui existe entre les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, envisagé dans ses différents alinéas, et les stipulations de la Charte européenne de l'autonomie locale, entrée en vigueur le 1er septembre 1988, qui a, la première, consacré « le droit », pour les « collectivités locales », « à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences » (art. 9).

Ces ressources financières des collectivités, qui doivent être proportionnées aux compétences que les textes leur confient, sont diverses. Classiquement, une distinction est opérée entre les ressources temporaires et définitives. Les premières visent les ressources dégagées par la voie de l'emprunt. Or, la singularité de cet instrument de financement doit être rappelée : les collectivités territoriales n'ont normalement accès à l'emprunt que pour financer des dépenses d'investissement (et encore, il y a des exceptions : v., par ex., CGCT, art. L. 2322-1, à propos des dépenses imprévues). S'agissant des ressources définitives, qui sont de loin les plus importantes, elles sont multiples : ressources fiscales, transferts financiers de l'Etat, dons et legs, produits domaniaux, redevances de service public ou encore fonds structurels européens.

Au sein de ces ressources définitives, les ressources fiscales et les transferts financiers de l'Etat figurent parmi les plus importantes d'un point de vue quantitatif. S'agissant des premières, leur évocation interroge l'existence même d'un pouvoir fiscal dans le chef des collectivités territoriales. La Constitution ne reconnaît à ces dernières aucun pouvoir fiscal autonome, entendu comme le pouvoir fiscal de l'Etat souverain : en vertu de l'article 34, seul le Parlement peut créer, modifier ou supprimer un impôt. Or, « Dans l'exercice de sa compétence fiscale, le législateur n'est pas tenu de laisser à chaque collectivité territoriale la possibilité de déterminer seule le montant de ses impôts locaux » (Cons. const., 6 mai 1991, décision 91-291 DC). En définitive, le seul pouvoir fiscal que se voient reconnaître les collectivités territoriales ne peut être qu'un pouvoir délégué. Ainsi, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 72-2 de la Constitution, « Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine ».

En ce qui concerne les concours financiers de l'Etat, qui se sont élevés à quasiment 52 milliards d'euros en 2021, force est de constater qu'ils sont nombreux et prennent des formes très diverses. Dans une note du 7 juillet 2023, la Cour des comptes, admettant ne pas être en mesure de « garantir un recensement exhaustif », a identifié 155 canaux de financement des collectivités territoriales par l'Etat. Prenant la forme, très largement, de dotations, ces transferts répondent à plusieurs finalités : contribuer au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collectivités, compenser les suppressions ou réductions de certains impôts locaux (même si le Conseil constitutionnel a pu juger, en 2019, que ce n'était pas une obligation imposée par la Constitution), aider les collectivités à faire face à des chocs conjoncturels et compenser des transferts de compétences de l'Etat. Sur ce dernier point, l'avant-dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution prévoit aujourd'hui que « Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Le législateur est venu préciser les conditions d'application de cette règle (v. CGCT, art. L. 1614-1 et s.). Pour autant, sa portée concrète et son respect, dans la pratique, interrogent. Il faut dire que le juge administratif retient une acceptation relativement stricte de son champ d'application (v., par ex., CE, 21 février 2018, Départements du Calvados, de la Manche, de l'Eure et de l'Orne, n° 409286, au Rec.).

En tout état de cause, l'effectivité de l'autonomie financière des collectivités territoriales impose également de prendre en compte la part des ressources propres de celles-ci dans l'ensemble de leurs ressources. Il est vrai que le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution exige que « Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ». Néanmoins, la Constitution a laissé au législateur organique le soin de fixer les conditions dans lesquelles cette exigence doit être mise en œuvre. Or, la loi organique du 29 juillet 2004 qui définit les ressources propres des collectivités territoriales et détermine ce que doit être au minimum la part déterminante qu'elles représentent s'est montrée relativement peu ambitieuse. En pratique, la part des ressources propres des collectivités territoriales ne peut être inférieure au niveau constaté en 2003 (CGCT, art. LO. 1114-3). Concrètement, la part de leurs ressources propres ne doit pas être inférieure à 60,8 % de l'ensemble de leurs ressources pour les communes, à 58,6 % pour les départements et à seulement 41,7 % pour les régions. Ces ratios, figés dans le temps depuis 2004, se révèlent ainsi relativement faibles. A contrario, pour le reste de leurs moyens financiers, les collectivités n'ont pas de prise directe sur leurs ressources.

IV-3.3/ Épreuve de note administrative (concours interne)

Remarques générales sur le sujet :

Le sujet de la troisième épreuve d'admissibilité du concours interne, la note administrative, portait cette année sur la procédure de changement de nom par décret et les effets éventuels de la loi du 2 mars 2022 sur cette procédure. Le sujet choisi devait permettre de placer les candidats sur un pied d'égalité compte tenu de la spécificité de la thématique choisie.

Le dossier était relativement comparable à celui proposé l'année dernière et comportait 25 documents dont des extraits de textes (code civil principalement) et plusieurs décisions juridictionnelles. Chacun de ces documents devait être utilisé pour répondre au sujet, sans qu'aucun d'entre eux n'ait été inséré au dossier dans le but de déstabiliser les candidats.

Tous les documents doivent dans la mesure du possible être cités et il est sans doute pertinent de prendre le soin d'indiquer à la fois le nom et le numéro du document cité. Cet exercice, qui peut certes apparaître fastidieux, permet tout à la fois au candidat et aux correcteurs de vérifier que tous les documents ont été utilisés, et ce sans commettre de contre-sens sur leur interprétation.

Le temps de lecture du dossier devait être compris, pour une épreuve de quatre heures, entre 1 heure à 1 heure 30 au grand maximum. Une bonne gestion du temps devait permettre aux candidats de ne pas négliger l'annexe qui leur était demandée et permettait d'apprécier, par une mise en œuvre pratique de la procédure de changement de nom par décret qu'ils avaient été amenés à présenter dans la partie plus générale de la note, leur compréhension de celle-ci.

Comme les années précédentes, l'intitulé mettait le candidat en situation (directeur des affaires civiles et du Sceau en vue d'une transmission à l'association des maires de France) et lui demandait de rédiger une note de portée générale sur la procédure de changement de nom par décret et les éventuelles conséquences de la loi du 2 mars 2022 sur cette procédure. Il était demandé en annexe de traiter deux demandes de changement de nom pour des motifs distincts, afin d'illustrer le sort réservé à ce type de demandes par le ministère de la justice.

Destinée in fine à une association, qui n'est pas spécialiste de la question, la note se devait donc d'être à la fois pédagogique et opérationnelle, pour permettre à son destinataire à la fois de comprendre le fonctionnement de la procédure et de mesurer les effets de la réforme législative sur cette procédure. Il appartenait à l'auteur de la note de mettre en évidence, après avoir présenté de manière synthétique et structurée les principales caractéristiques de la procédure de changement de nom par décret, la portée de la loi du 2 mars 2022 sur cette procédure, en mesurant ses effets sur la procédure existante devant le Garde des Sceaux. Ceci supposait d'avoir au préalable bien compris et explicité la différence entre les deux procédures.

La partie générale de la note ne posait pas sur le fond de difficulté particulière, si ce n'est d'éviter une compilation des articles du code sans l'organiser autour d'un plan et de la rédiger de manière synthétique de façon à ce qu'elle soit facilement compréhensible pour un néophyte. Il convenait donc de s'approprier, dans un bref délai, un dispositif législatif et réglementaire et ses évolutions.

Certains écueils ont pu être relevés par les membres du jury dans la rédaction de la note administrative.

Tout d'abord, si les candidats ont démontré leur maîtrise du formalisme de la note administrative (en-tête, objet, identification du destinataire), ils n'ont pas toujours respecté la commande qui leur était faite, à savoir la présentation des principales caractéristiques d'une procédure administrative en la mettant en perspective avec une réforme législative récente. Certains candidats n'ont traité que l'une ou l'autre des procédures sans les mettre en relation ou certains les ont confondues.

Par ailleurs, certains candidats n'empruntent pas le langage d'une note administrative, les copies se présentant plutôt sous la forme d'une dissertation que d'une note opérationnelle à destination d'un supérieur hiérarchique.

En outre, les copies n'ont pas toujours analysé la portée de la réforme législative récente sur le cadre juridique existant. Cet exercice nécessitait une capacité d'analyse rapide et fine de textes législatifs et réglementaires ou de l'évolution d'une jurisprudence administrative, qui n'a pas toujours été compris des candidats.

Enfin, les cas pratiques ont souvent été délaissés ou traités partiellement par les candidats alors qu'ils devaient leur permettre de démontrer leur capacité à appliquer des textes ou de la jurisprudence à des situations concrètes.

La note administrative doit se comprendre comme un exercice opérationnel permettant d'apprécier la capacité d'analyse des candidats, leur esprit de synthèse et leur sens de l'application concrète d'un cadre juridique à une situation d'espèce, autant de qualités attendues d'un magistrat administratif.

Proposition de traitement du sujet :

Ce qui suit ne constitue qu'un exemple de traitement possible du sujet et ne prétend pas à l'exhaustivité.

Direction des affaires civiles et du Sceau
Sous-direction du droit civil
Bureau du droit des personnes et de la famille

le 12 septembre 2023

Note à l'attention de Monsieur le directeur des affaires civiles et du Sceau
s/c du sous-directeur du droit civil

Objet : présentation synthétique des procédures de changement de nom régies par le code civil à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 2022 et son annexe

Monsieur le Directeur,

A la suite de la rencontre entre le Ministre et le président de l'Association des maires de France, vous avez demandé à la direction des affaires civiles et du Sceau de rédiger une note, que vous trouverez ci-joint, comprenant :

- d'une part, une présentation opérationnelle de la procédure actuelle de changement de nom par décret, ainsi que l'ensemble des voies de recours existantes en cas de refus opposé par le Garde des Sceaux. Vous nous avez également demandé de mettre en évidence les conséquences que la réforme législative du 2 mars 2022 sera susceptible d'avoir sur l'actuelle procédure de changement de nom par décret.
- d'autre part, une annexe aux termes de laquelle vous nous avez demandé de présenter le sort à réserver à deux demandes de changement de nom, à savoir, d'une part, celle de M. Bétâ Voatsiperifery demandant à modifier ses prénom et nom en utilisant par exemple celui de son père M. Perifery décédé cinq ans auparavant en raison des liens exceptionnels qui les unissaient, et, d'autre part, celle de Mme Maria Capone, d'origine véronaise, qui souhaite prendre le nom d'usage de son arrière-grand-mère, Anna-Lisa Capulet, afin d'éviter son extinction.

<p style="text-align: center;">NOTE SUR LA PROCEDURE DE CHANGEMENT DE NOM PAR DECRET ET LES EFFETS DE LA LOI DU 2 MARS 2022 SUR CETTE PROCEDURE</p>
--

Les articles 61 à 61-3 du code civil, insérés par la loi du 8 janvier 1993, offrent la possibilité de changer de nom à toute personne qui justifie d'un intérêt légitime auprès du ministre de la justice.

Toutefois, à côté de cette procédure, la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation a inséré une nouvelle procédure simplifiée de changement de nom qui s'effectue auprès des services de l'état civil des mairies.

Une présentation à grands traits des principales caractéristiques de la procédure simplifiée nous paraît utile afin de permettre de tirer les conséquences de cette nouvelle procédure sur la procédure actuelle de changement de nom par décret.

Dans ce nouveau cadre juridique, la demande de changement de nom portée par des personnes majeures ne peut porter que sur les noms de parentèle, c'est-à-dire ceux qui figurent sur son acte de naissance au titre de la filiation. Il sera désormais possible pour le demandeur :

- lorsqu'il ne porte le nom que de l'un de ses parents : de remplacer le nom du parent transmis à la naissance par le nom de l'autre parent ou d'accoler à son nom de famille le nom du parent qui n'a pas été transmis dans l'ordre choisi par ce dernier ;
- lorsqu'il porte déjà le nom de famille de ses deux parents, de modifier l'ordre de ses noms de famille ;
- et lorsque les parents ont eux-mêmes un double nom, de choisir un des deux noms de chacun de ses parents dans l'ordre qu'il choisit.

Par ailleurs, la loi du 2 mars 2022 a simplifié la procédure de changement de nom par rapport à la procédure actuelle de changement de nom par décret.

D'une part, aucune formalité de publicité n'est requise pour procéder au changement de son nom.

D'autre part, le demandeur n'a pas à justifier sa demande de changement de nom.

Enfin, le demandeur doit confirmer dans le délai d'un mois suivant le dépôt de sa demande, sa volonté de procéder à un changement de nom. A défaut, la demande est archivée par les services de l'état civil. L'archivage ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle demande soit introduite par le demandeur.

Cette procédure ne pourra être utilisée qu'une seule fois dans la vie.

L'utilisation de cette procédure ne fait pas obstacle à ce que le demandeur sollicite un changement de nom sur le fondement des dispositions des articles 61 et suivants du code civil (procédure de changement de nom par décret).

Cette note a pour objet de présenter les principales caractéristiques de la procédure actuelle de changement de nom par décret, prévue aux articles 61 à 61-3 du code civil, qui n'a pas vocation à disparaître malgré l'introduction d'une procédure simplifiée de changement de nom par la loi du 2 mars 2022.

Elle énumère les exigences formelles et procédurales que doivent respecter les changements de nom et les refus de changement de nom (1), les motifs de nature à justifier un changement de nom (2), les différentes voies de recours susceptibles d'être exercées à l'encontre des refus de changement de nom (3) et enfin, l'étendue des pouvoirs du juge sur les refus de changement de nom opposés par le ministre de la justice (4).

Enfin, la note s'efforcera d'identifier, en guise de conclusion, les effets possibles de la réforme de la loi du 2 mars 2022 sur la procédure actuelle de changement de nom par décret.

Elle sera accompagnée d'une annexe permettant d'identifier de manière concrète le sort à réserver à deux demandes de changement de nom.

1) Les exigences formelles et procédurales des décisions prises en matière de changement de nom

Les décisions prises en matière de changement de nom répondent à des exigences formelles (a) et procédurales (b).

a) La forme des décisions prises par le ministre de la justice en matière de changement de nom

Les exigences formelles varient selon la nature de la décision.

Les décisions autorisant les changements de nom ne doivent pas être motivées dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ des décisions individuelles devant être motivées visées par les dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CE, 20 janvier 1989, M. Z, n° 69259, document n° 8).

En revanche, les décisions rejetant les demandes de changement de nom doivent être motivées en application de l'article 6 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom (document n° 5).

b) Les procédures à respecter lors de l'adoption de décisions prises en matière de changement de nom

D'une part, ces décisions doivent être notifiées aux parents en vertu de l'article 4 du décret du 20 janvier 1994 (document n° 5).

D'autre part, elles ne sont plus soumises à l'avis obligatoire du Conseil d'Etat. Les décisions prises en matière de changements de nom ne sont plus soumises à la consultation obligatoire de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de la justice recueillant le cas échéant son avis en vertu de l'article 4 du décret du 20 janvier 1994 (voir également CE, 27 septembre 1985, Consorts X, n° 62103, document n° 7, avec un revirement du fait du changement de rédaction de la loi du 8 janvier 1993, CE 12 octobre 1996, M. P, n° 174195, document n° 10).

Enfin, les décrets autorisant les changements de nom ne sont pas soumis au respect du principe du contradictoire (CE 21 avril 1997, Abbé ... et Mme L, n° 160761, document n° 11).

2) Les motifs de nature à justifier un changement de nom

L'article 61 du code civil prévoit que le demandeur doit justifier d'un intérêt légitime pour demander un changement de nom.

Si cette disposition ne cite qu'un seul motif de changement de nom, à savoir le motif tiré de ce que la demande de changement de nom a pour objet d'éviter l'extinction du nom par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré, la jurisprudence administrative a éclairé ce motif et a dégagé plusieurs autres motifs légitimes de changement de nom.

Constituent des motifs légitimes de nature à justifier le changement de nom sollicité :

- le caractère incommode ou ridicule d'un nom (CE, 29 janvier 1993, M. X... X, n° 244589, document n° 13) ou sa consonance étrangère (CE, 20 janvier 1989, M. Z, n° 69529, document n°8 ou CE, 21 avril 1997, Abbé (...) et Mme L, n° 160761, document n° 11) ;

- des motifs affectifs dans des circonstances exceptionnelles (CE, 18 avril 2008, Garde des Sceaux, ministre de la justice c. M. Sébastien A, n° 311447, document n° 17 ; CE, 16 mai 2018, Mme B.A., n° 409656, document n° 22 motif affectif justifié par des circonstances exceptionnelles dans le cas d'une demande de substitution du nom de son père par le nom de sa mère en raison de l'absence de tout lien établi avec son père ; CE, 9 novembre 2021, Garde des Sceaux, ministre de la justice c. M. Q., n° 448719, pièce n° 23 pour l'absence de motifs affectifs lorsqu'il s'agit de reprendre la gestion d'un domaine familial dont les parents du demandeur sont propriétaires) ;

- la reprise d'un nom en raison de son caractère illustre et menacé d'extinction : il appartient au demandeur de justifier que ce nom a été porté dans sa famille par des personnes qui ont contribué à lui conférer une illustration certaine et durable (CE, 24 mai 2006, M. A, n°280378, document n° 14 pour une absence d'illustration ; CE, 9 novembre 2021, Garde des Sceaux, ministre de la justice c. M. Q., n° 448719, document n° 23 pour une illustration certaine et durable) et que la reprise de ce nom est soit éteint soit menacé d'extinction dans cette famille, la réalité de l'extinction s'appréciant à l'intérieur de la famille du demandeur du nom à relever (CE, 25 janvier 2023, M. et Mme G... H..., n° 461746, document n° 25 pour l'absence de menace d'extinction ; CE, 22 décembre 2022, Mme L, n° 466270, document n° 24, pour une extinction établie).

En revanche ne constituent pas des motifs légitimes de nature à déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom de famille établis par la loi :

- la circonstance qu'un nom ait été porté par un ascendant et qu'une autorisation lui ait été délivrée par les autorités d'un autre Etat pour le porter (CE, 26 octobre 2007, Garde des Sceaux, ministre de la justice c. M.A, n° 299979, document n° 15) ;

- la circonstance qu'un nom ait été porté comme nom d'usage (CE, 23 novembre 2011, Garde des Sceaux, ministre de la justice c. M. A, n° 343068, document n° 18).

Enfin, le changement de nom est prévu par l'article 1er de la loi du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française.

La francisation est subordonnée à ce que les nom, prénoms des personnes étrangères qui ont acquis ou se sont faits reconnaître la nationalité française gênent, au vu de leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger, leur intégration dans la communauté française (voir pour une illustration, CE 19 juin 2017, M. B, n° 406062, document n° 21).

En tout état de cause, comme l'exige la Cour européenne des Droits de l'Homme, les autorités nationales, sous le contrôle des juridictions nationales, doivent apprécier les demandes au vu des circonstances particulières de chaque situation en mettant en balance, avec l'intérêt public en jeu, l'intérêt primordial du requérant, lequel peut prendre la forme de sa volonté de se voir reconnaître un nom unique, élément identitaire primordial au regard des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH, 5 décembre 2013, H K c. France, n° 32265/10, document n° 19 qui n'avait pas été anticipé, CE, 10 décembre 1993, M. X, n° 137809, document n° 9).

3) Les voies de recours susceptibles d'être exercées à l'encontre des refus de changement de nom

Deux voies de recours peuvent être exercées pour contester les refus de changement de nom.

D'une part, le demandeur peut contester le refus opposé à son changement de nom dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. Cette décision de refus constitue en effet une décision faisant grief (CE, 27 septembre 1985, Consorts X, n° 62103, document n° 7), qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 2 octobre 1996, M. P, n° 174195, document n° 10).

D'autre part, toute personne intéressée peut, en vertu de l'article 61-1 du code civil, faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de la publication au Journal officiel. L'opposition formée par les tiers prend la forme d'un recours de plein contentieux objectif (certains indices dans la jurisprudence permettent de l'identifier comme un recours de plein contentieux objectif : à titre d'illustration, des moyens de légalité externe peuvent être soulevés de manière opérante, CE, 21 avril 1997, Abbé (...) et Mme L, n° 160716, document n° 11).

Pour que l'opposition puisse prospérer, son auteur doit démontrer que :

- il subit un préjudice suffisant du fait du changement de nom sollicité (CE, 21 avril 1997, Abbé (...) et Mme L, n° 160716, document n° 11 ; CE, 9 juin 2017, M. B, n° 406062, document n° 21 pour une application négative) ;
- et que le bénéficiaire du changement de nom n'a pas d'intérêt légitime (double condition posée par CE, 9 juin 1978, Consorts B, n° 01459, pièce n° 7 ; CE, 19 avril 2000, M. A, n° 197021, document n° 12 où la seconde condition n'est pas remplie ; CE, 22 décembre 2022, Mme L, n° 466270, document n° 24 où la seconde condition est remplie).

4) L'étendue des pouvoirs du juge sur les refus de changement de nom pris par le ministre de la justice

D'une part, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, le juge dispose de pouvoirs étendus pour contrôler la légalité des refus de changement de nom qui lui sont présentés.

Tout d'abord, il exerce désormais un contrôle normal sur les refus de changement de nom (CE, 31 janvier 2014, MM. D., A. et C., n° 362444, document n° 20, revirement par rapport à CE, 10 décembre 1993, M. X, n° 137809, document n° 9 ou CE, 24 mai 2006, M. A, n° 280372, document n° 14).

Par ailleurs, il dispose de toute la palette des pouvoirs du juge de l'excès de pouvoir, à savoir un pouvoir d'injonction mis en œuvre en fonction des motifs d'annulation retenus (CE, 2 mars 2008, Garde des Sceaux, ministre de la justice c. M. C, n° 300009 et 302081, document n° 16) ou un pouvoir de neutralisation de motifs fondant le refus de changement de nom (CE, 24 mai 2006, M. A, n° 280372, document n° 14).

D'autre part, le juge doit, dans le cadre de l'opposition formée par des tiers qui constitue un recours de plein contentieux objectif, prendre en compte les faits et les textes en vigueur à la date du décret autorisant le changement de nom (CE, 22 décembre 2022, Mme L, n° 466270, document n° 24).

Conclusion : Pour conclure, la procédure de changement de nom par décret devrait être concurrencée par la procédure simplifiée de demande de changement de nom mise en œuvre par la réforme législative du 2 mars 2022 en ce qu'elle simplifie de manière sensible la procédure de changement de nom et qu'elle supprime tout contrôle exercé par les services de l'état civil sur les motifs présidant aux demandes de changement de nom (le procureur de la République exerçant un contrôle plus formel que substantiel sur la demande de changement de nom).

Pour autant, cette procédure ne devait pas avoir vocation à disparaître dès lors qu'elle demeure la voie à privilégier pour toutes les demandes présentées pour les mineurs et celles fondées sur d'autres motifs que ceux résultant de la volonté de changer son nom de famille au vu du nom de ses parents. En outre, la procédure simplifiée ne fait pas obstacle à ce qu'une procédure de changement de nom par décret soit introduite ultérieurement. L'avenir du changement de nom par décret demeure donc radieux.

Annexe : illustrations du traitement réservé à deux demandes de changement de nom

Afin d'illustrer le contrôle exercé par les services de l'état civil sur les procédures de changement de nom par décret, nous avons souhaité présenter le traitement qui serait fait de deux demandes de changement de nom.

1^{ère} hypothèse : M. Bétâ Voatsiperifery vous a adressé une demande de changement de ses prénom et nom. Il exprime notamment, dans sa demande, le souhait d'utiliser le nom de son père M. Perifery décédé cinq ans auparavant en raison des liens exceptionnels qui les unissaient.

Dans le cadre de la procédure simplifiée, M. Voatsiperifery peut solliciter le changement de son prénom, compte tenu notamment de son caractère ridicule dans la langue française. Il peut également solliciter, dans ce cadre, le changement de son nom de famille en demandant la substitution du nom de son père à celui qu'il porte actuellement. Il n'a, dans le cadre de cette procédure, pas à justifier d'un intérêt légitime à formuler une telle demande.

Dans le cadre de la procédure de changement de nom par décret, le demandeur ne pourrait solliciter le changement de son prénom dès lors que les dispositions de l'article 61 du code civil n'évoquent pas la possibilité pour un demandeur de solliciter un changement de prénom, ces dispositions ne permettant que le changement de son nom de famille.

Il peut invoquer dans ce cadre que son nom de famille revêt une consonance étrangère (voir par exemple, CE 20 janvier 1989, M. Z, n° 69529, document n° 8 ou CE 21 avril 1997, Abbé (...) et Mme L, n° 160716, document n° 11), qui peut conduire à des difficultés de prononciation. Le demandeur nous semble justifier, pour cette raison, d'un motif légitime pour changer de nom de famille devant le ministre de la justice.

Par ailleurs, l'intéressé, en demandant à prendre le nom de famille de son père, M. Perifery, récemment décédé, en raison des liens étroits qu'ils entretenaient, invoque un motif affectif pour justifier son changement de nom.

La jurisprudence estime que les motifs affectifs ne constituent des motifs légitimes que dans des circonstances exceptionnelles de nature à justifier la substitution de nom (voir par exemple, pour un enfant qui ne souhaite plus porter le nom de son père, CE 16 mai 2018, M. B.A, n° 409656, document n° 22). Le simple fait d'entretenir des relations étroites avec ses parents ne constitue pas à lui seul des circonstances exceptionnelles de nature à justifier un changement de nom. Le demandeur ne peut donc invoquer un motif affectif pour justifier sa demande de changement de nom dans le cadre de la procédure de changement de nom par décret.

Pour conclure, le demandeur a davantage intérêt à solliciter son changement de prénom et de nom dans le cadre de la procédure simplifiée. Il revient donc soit d'instruire sa demande au regard du caractère ridicule de son nom, soit de renvoyer la demande à l'officier d'état civil de la mairie de son ressort pour qu'il instruisse sa demande.

2nde hypothèse : Mme Maria Capone, d'origine véronaise, vous a adressé une demande aux termes de laquelle elle mentionne vouloir reprendre le nom d'usage de son arrière-grand-mère, Anna-Lisa Capulet, afin d'éviter son extinction.

Mme Capone ne peut pas déposer une demande de changement de nom dans le cadre de la procédure simplifiée dès lors que cette procédure ne concerne que les ascendants directs.

En revanche, sa demande peut être examinée dans le cadre de la procédure de changement de nom par décret.

Il appartient à toute personne qui souhaite procéder à un relèvement de nom de justifier que ce nom a été porté dans sa famille par des personnes qui ont contribué à lui conférer une illustration certaine et durable et que ce nom est soit éteint, soit menacé d'extinction.

Si le nom des « Capulet » s'est incontestablement illustré grâce au célèbre roman de Shakespeare « Roméo et Juliette » opposant cette famille à celle des Montaigu, les historiens hésitent encore sur l'existence réelle ou fictive de ces personnages au début du 13ème siècle à Vérone.

Par ailleurs, nous ne disposons au dossier d'aucun document permettant d'établir que l'arrière-grand-mère de Mme Capone aurait contribué à lui conférer une illustration certaine et durable.

En outre, si elle soutient que le nom est en voie d'extinction, elle ne l'établit pas davantage.

La circonstance que ce nom célèbre ait été porté par une de ses ascendantes (au 3ème degré) ne suffit pas pour justifier une demande de changement de nom (CE, 9 juin 1978, Consorts S-M, n° 01459, document n° 6 ; CE, 26 octobre 2007, Garde des Sceaux c. M. A, n° 299979, document n° 15).

Il en va de même lorsque ce nom a été porté comme un nom d'usage (CE 23 novembre 2011, Garde des Sceaux, ministre de la justice c. M. A, n° 343068, document n° 18).

Par suite, la demande de Mme Anna Capone ne pourra qu'être rejetée, en raison des motifs précédemment exposés.

IV-3.3/ Épreuve de dissertation (concours externe)

L'indépendance en droit public

➤ **Éléments de notation**

Quatre éléments d'appréciation sont pris en considération dans le cadre de la correction des copies :

1) La problématisation et l'organisation du sujet.

2) Les connaissances précises en lien avec le sujet

On considérera que certains points doivent obligatoirement être traités, que certains peuvent être développés mais que leur mise à l'écart après justification n'est pas discriminante, et enfin que certaines questions sont hors sujet et donc que leur évocation révèle un manque de discernement et de maîtrise du droit.

3) La culture juridique générale

Contexte de traitement du sujet

Enjeux généraux pour le droit public

Perspective historique

Éléments de droit comparé, le cas échéant

4) Éléments formels

Présentation formelle : structuration du propos en particulier

Qualité de l'expression : clarté, concision

Précision du langage juridique (attention portée à la terminologie)

Concernant la forme, certaines règles de base doivent être rappelées :

- les parties peuvent être apparentes mais ce n'est pas une obligation dès lors qu'elles sont clairement énoncées et distinguées. On peut s'en tenir à une subdivision du type I. A) et B) ; II. A) et B)

- les intitulés doivent être brefs (pas de longues phrases)

- des phrases d'annonce doivent introduire chacune des parties

- l'introduction doit définir les termes du sujet

- la présentation formelle doit être soignée : encre lisible ; développements aérés ; écriture déchiffrable.

➤ **Éléments de cadrage du sujet**

Ils doivent apparaître dans l'introduction

Notion d'indépendance (le substantif « indépendance » ou l'adjectif « indépendant » apparaît pas moins de cinq fois dans la Constitution de 1958) : dimension organique et fonctionnelle

Délimitation et distinctions : indépendance / impartialité - indépendance / autonomie- Indépendance / souveraineté – indépendance et pluralisme - indépendance et tutelle- indépendance et libre administration
Voir aussi : indépendance et personnalité juridique – indépendance et séparation des pouvoirs

Statut juridique : Constitutionnel – législatif – conventionnel – jurisprudentiel – principe déontologique

Entités visées : Etats- Entités territoriales- juridictions- API et AAI – magistrats - experts

Spécificité de la problématique de l'indépendance en droit public :

Questions de l'organisation institutionnelle des pouvoirs

Enjeux à l'égard d'autres principes (efficacité de l'action publique, égalité des citoyens, impartialité de l'administration, etc.)

➤ **Eléments d'analyse**

Indépendance et droit international

Déclaration d'indépendance (ancien art. 86 de la Const.)

Référendums relatifs à la Nouvelle-Calédonie

Indépendance et entités territoriales au sein de l'Etat

Autonomie

Libre administration des collectivités territoriales

Indépendance nationale (Const., art. 5), indépendance de la Nation (Const., art. 16)

Souveraineté (territoriale, alimentaire, énergétique, etc.)

Liberté

Indépendance des pouvoirs constitutionnels

Principes : séparation des pouvoirs

Relativisation par les procédés du parlementarisme rationnalisé

Indépendance et normes juridiques

Indépendance des législations

Indépendances entre actes juridiques, entre décisions et aménagements

Indépendance et conduite de l'action publique

Indépendance et tutelle

Autorités administratives/publiques indépendantes (AAI/API)

Indépendance et pouvoir hiérarchique

Indépendance et tutelle

Procédure de sanction administrative

Neutralité des agents du service public

Indépendance des jurys (recrutement dans la fonction publique)

Indépendance des médias

Prévention des conflits d'intérêts et leurs conséquences sur la légalité des actes en matière pénale

Indépendance et finances publiques

Séparation ordonnateurs et comptables, gage d'indépendance des autorités

Indépendance et juge administratif/procès administratif

Justice déléguée

Statut de magistrat

Indépendance / impartialité

Déontologie

Collégialité

Secret

➤ **Eléments de la problématique**

Les candidats devront avoir identifié les différentes manifestations de l'indépendance en droit public (celles évoquées ci-dessus). Mais l'introduction aura, bien entendu, exprimé des choix (renoncements/priorisations). L'essentiel est de proposer une réflexion personnelle sur les singularités, les objets et les finalités de l'indépendance dans le champ du droit public.

Il ne s'agit pas là d'un plan type. Le jury reste ouvert à différentes manières d'organiser la réflexion.

Spécificité(s) de la problématique de l'indépendance en droit public ?

Nécessité d'une organisation pyramidale des institutions, des pouvoirs, des règles de droit

Les règles qui régissent la justice administrative présentent-elles une spécificité ?

Dimensions de l'indépendance

L'indépendance en droit public semble recouvrir deux grandes dimensions :

- la première, macro (holiste), renvoie à l'indépendance d'une organisation, d'un territoire, d'une société, d'une Nation ;

- la seconde, micro (individualiste) renvoie davantage aux individus (indépendance du juge, de l'expert, du jury, de l'agent administratif...).

Finalités et mise en œuvre du principe d'indépendance

Les candidats auront donc dû s'interroger, en essayant d'appréhender largement l'indépendance, du point de vue de ses sujets, objets, modalités, finalités (l'indépendance, pour quoi ?).

L'indépendance apparaît ainsi comme un moyen permettant de garantir le respect de plusieurs principes fondamentaux de l'action publique, au service des droits et libertés.

L'indépendance pourrait être ainsi envisagée comme un principe organisationnel, au service d'une société, en même temps qu'un principe gouvernant l'action publique, au service des individus.

Garanties du principe d'indépendance

Procédés

Limites

V - ADMISSION

V-1/ Préparation des épreuves orales

V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle

Les épreuves orales se sont déroulées du mercredi 8 novembre au vendredi 8 décembre 2023, dans les locaux du Conseil d'Etat, situés au 98-102 rue de Richelieu, 75002 Paris.

L'ordre de passage des candidats admissibles en externe et interne a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre X) devant les candidats lors des épreuves écrites, à compter de laquelle ont été classés les candidats par nom de famille dans la catégorie de concours les concernant, ordonnés par ordre alphabétique. L'ensemble des candidats du concours interne a passé en premier les épreuves orales avant les candidats du concours externe. Les deux épreuves orales ont eu lieu le même jour.

Les candidats du concours interne et ceux du concours externe ont été convoqués par courriel à compter du vendredi 27 octobre 2023.

V-1.2/ Participation du public

Les épreuves orales ont été ouvertes au public dans la limite des places disponibles. Les personnes désirant assister aux épreuves orales devaient s'inscrire au préalable.

V-2/ Délibération du jury

54 candidats externes et 41 candidats internes ont été auditionnés, après le désistement d'un candidat interne. Le jury s'est réuni pour délibérer l'après-midi du vendredi 8 décembre 2023 et a décidé de déclarer admis, en application de l'article R. 233-8 du code de justice administrative, par ordre de mérite, 27 candidats externes sur liste principale et 21 candidats internes sur liste principale. Le seuil minimal retenu pour l'admission a été fixé à 112,05 points pour la liste principale du concours externe et à 103 points pour la liste principale du concours interne. Une liste complémentaire a été établie composée d'un nom pour le concours externe et d'un nom pour le concours interne.

Les listes d'admission, établies par ordre de mérite, ont été affichées sur le-site de la rue de Richelieu et ensuite publiées sur le site internet du Conseil d'Etat le vendredi 8 décembre 2023 au soir.

V-3/ Appréciations de la présidente du jury relatives aux épreuves orales

Les épreuves d'admission du concours de recrutement direct comporte deux épreuves, l'une portant sur un sujet de droit public tiré au sort par le candidat suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques (durée : trente minutes précédées de trente minutes de préparation ; coefficient 2), l'autre consistant en un entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Sur la première épreuve :

S'agissant de l'exposé sur un sujet de droit public et de la discussion juridique qui suit, le jury a globalement apprécié la qualité des exposés des candidats et de leurs réponses aux questions posées. Il a été favorablement impressionné par la capacité de certains candidats à répondre de façon pertinente à des questions de plus en plus techniques et de plus en plus difficiles, au fil de l'entretien. Mais il a regretté parfois l'absence de mise en perspective du sujet posé. Il relève également que les sujets relatifs aux structures et au fonctionnement de l'administration paraissent souvent moins maîtrisés que, par exemple, les sujets relatifs au droit administratif ou au contentieux administratif.

S'agissant de la conversation juridique avec le jury, son programme a été élargi par l'arrêté du 28 septembre 2012. Le jury est amené à tester les connaissances générales des candidats sur l'ensemble du programme (gestion de l'administration, instruments administratifs des politiques publiques, notions fondamentales de droit civil et de procédure civile, notions fondamentales de droit pénal et de procédure pénale). D'une manière générale, le jury a estimé que si les connaissances acquises étaient plutôt satisfaisantes, le niveau de réflexion des candidats restait insuffisant, que ce soit sur l'efficacité des instruments administratifs des politiques publiques ou sur les éléments comparés de procédure.

Sur la seconde épreuve :

Le jury a tout d'abord noté, dans un très grand nombre de cas, une grande prudence des candidats dans la rédaction des fiches individuelles conduisant à beaucoup de clichés sur les motivations des candidats et de banalités sur leurs centres d'intérêt. Il paraît pourtant clair que les candidats qui arrivent à se distinguer de ce point de vue emportent plus facilement l'intérêt du jury et, par le renouvellement des questions, la qualité du dialogue ainsi instauré. Il convient toutefois de ne pas tenter de se forger une personnalité factice, l'approfondissement des questions permettant de jauger au mieux la réalité des qualités du candidat.

Le jury a été frappé par les divergences des réactions des candidats lors de mises en situation par rapport à des faits concrets du quotidien des juridictions, certaines réactions dénotant un souci excessif de ne pas prendre ouvertement position lors de situations délicates, alors que justement c'est l'objet de cet exercice.

Les questions de déontologie ont paru dans l'ensemble correctement appréhendées.

Cette année encore, le jury a relevé que certains candidats ne répondaient pas de manière exhaustive aux questions posées sur leur parcours ce qui est regrettable.

Cette seconde épreuve orale, qui se déroule le même jour que la première avec un décalage de quelques heures, a permis, de l'avis unanime des membres du jury, comme les années précédentes, de fonder une opinion mieux assurée sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de magistrat administratif dans ses différentes dimensions (juge collégial, juge statuant seul, rapporteur public, juge des référés, représentation de la juridiction, présidence de commissions...). Beaucoup de candidats ayant le sentiment de n'avoir pas été performants lors de l'épreuve du matin arrivent ébranlés lors de la seconde épreuve. Le jury tient à souligner qu'il est tout à fait possible de réussir l'épreuve de conversation, après une première épreuve décevante, les deux épreuves étant de nature très différentes.

En conclusion, le jury a estimé que les épreuves écrites et orales constituent par leur cohérence un mode de sélection approprié. Si les épreuves requièrent de solides connaissances juridiques, notamment en droit public, elles permettent aussi d'apprécier l'ouverture d'esprit des candidats sur l'organisation de notre société et la compréhension des enjeux des différentes politiques publiques.

VI - REUNION D'INFORMATION

La réunion d'information habituelle entre les membres du jury et les participants aux épreuves ou les personnes intéressées par ces concours a été organisée en visioconférence le lundi 18 mars 2024.

VII – STATISTIQUES

VII-1 / Statistiques générales

Evolution des effectifs	2 0 1 9				2020				2021				2022				2023				2024			
	Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Inscrits	149	189	75	67	106	176	69	72	110	173	52	69	155	200	60	85	169	202	88	107	178	205	88	105
	338		142		282		141		283		121		355		145		371		195		383		193	
	480				423				404				500				566				576			
Présents à toutes les épreuves écrites	Externe		Interne		Externe		Interne																	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	76	97	39	44	60	107	—	55	69	99	26	45	82	126	38	63	94	124	62	80	119	140	61	81
	173		83		167		95		168		71		208		101		218		142		259		142	
	256				262				239				309				360				401			
Admissibles	Externe		Interne		Externe		Interne																	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	22	24	15	15	17	22	12	11	15	23	7	19	11	31	13	19	19	34	17	25	23	31	20	22
	46		30		39		23		38		26		42		32		53		42		54		42	
	76				62				64				74				95				96			
Admis	Externe		Interne		Externe		Interne																	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	11	12	7	8	11	12	7	8	8	10	3	9	5	17	7	9	8	19	7	14	11	16	10	11
	23		15		18		12		18		12		22		16		27		21		27		21	
	38				30				30				38				48				48			

VII-2 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admissibles

Données docimologiques :

Epreuves	Note la plus élevée		Note la plus basse		Moyenne		Médiane	
	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT
Dossier	15,75	15,75	9,50	7,25	12,44	10,96	12,50	10,50
QRC	18	17	5,50	7,50	14,15	12,65	14,50	12,50
Dissertation (externe)	17	-	8,50	-	13,01	-	13	-
Note administrative (interne)	-	17	-	7,50	-	11,77	-	12

Répartition par sexe :

ANNEE	EXTERNE			INTERNE			TOTAL (externe + interne)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2024	23, soit 42,59 %	31, soit 57,40 %	54	20, soit 47,61 %	22, soit 52,38 %	42	43, soit 44,79 %	53, soit 55,20 %	96
2023	19, soit 35,84 %	34 soit 64,16 %	53	17 soit 40,47 %	25 soit 59,53 %	42	36 soit 37,89 %	59 soit 62,11 %	95
2022	11, soit 26,20 %	31, soit 73,80 %	42	13, soit 40,63 %	19, soit 59,37 %	32	24, soit 32,43 %	50, soit 67,57 %	74
2021	15, soit 39,47 %	23, soit 60,53 %	38	7, soit 26,92 %	19, soit 73,08 %	26	22, soit 34,37 %	42, soit 65,63 %	64
2020	17, soit 43,59 %	22, soit 56,41 %	39	12, soit 52,17 %	11, soit 47,83 %	23	29, soit 46,77 %	33, soit 53,23 %	62
2019	22, soit 47,82 %	24, soit 52,17 %	46	15, soit 50 %	15, soit 50 %	30	37, soit 48,68 %	39, soit 51,31 %	76

Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2023) :

Tranche d'âge	EXTERNE		INTERNE		TOTAL (externe + interne)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Moins de 25 ans	8	6	/	/	14, soit 14,73 %
	14, soit 25,92 %		/		
25/29 ans	11	21	8	10	50, soit 52,63 %
	32, soit 59,25 %		18, soit 43,90 %		
30/34 ans	3	3	9	7	22, soit 23,15 %
	6, soit 11,11 %		16, soit 39,02 %		
35/39 ans	/	/	1	2	3, soit 3,15 %
	/		3, soit 7,31 %		
40/44 ans	1	1	1	1	4, soit 4,21 %
	2, soit 3,70 %		2, soit 4,87 %		
45/50 ans	/	/	1	1	2, soit 2,10 %
	/		2, soit 4,87 %		
Moyenne d'âge	26 ans		31 ans		

Provenance géographique :

Domiciliation Concours	Paris / Île-de-France		Province/étranger		Total
	EXTERNE	INTERNE	EXTERNE	INTERNE	
2024	29	25	25	17	96
	54 soit 56,25 %		42 soit 43,75 %		
2023	27	30	26	12	95
	57 soit 60 %		38 soit 40 %		
2022	27	21	15	11	74
	48, soit 64,86 %		26, soit 35,14 %		
2021	27	16	11	10	64
	43, soit 67,19 %		21, soit 32,81 %		
2020	22	15	17	8	62
	37, soit 59,68 %		25, soit 40,32 %		
2019	29	18	17	12	76
	47, soit 61,84 %		29, soit 38,15 %		
	48, soit 60,76 %		31, soit 39,24 %		

VII-3 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admis sur listes principales

Données docimologiques :

EPREUVE	ANNEE	Note la plus élevée		Note la plus basse		
		EXT	INT	EXT	INT	
Dossier	2024	15,75	15,75	9,5	8,25	
	2023	18	18,25	11,50	11	
	2022	16,5	17,5	10	10	
	2021	17,75	18	11,75	11	
	2020	16,5	19	11,75	12,5	
	2019	17,5	15	10,5	10,25	
QRC	2024	18	17	9	8,5	
	2023	17	14,5	9	6,5	
	2022	17	16,5	7,25	6	
	2021	14,5	12	10	6,5	
	2020	17,5	17,5	11	8	
	2019	15	16	12,5	8,5	
Note administrative	2024	-	17	-	7,5	
	2023	-	15	-	8	
	2022	-	15,5	-	8,5	
	2021	-	15	-	7,5	
	2020	-	16	-	8,5	
	2019	-	15	-	8	
Dissertation	2024	17	-	8,5	-	
	2023	16	-	8,5	-	
	2022	16,5	-	6,5	-	
	2021	15	-	8,5	-	
	2020	16,5	-	11,75	-	
	2019	16,5	-	8	-	
Oral	Juridique	2024	16	16	11	8,5
		2023	16	15	10	7
		2022	16	15,5	7,5	7
		2021	16	16	10	11
		2020	17	16,5	10	9
		2019	17,25	16,5	9,75	9,5
	Parcours	2024	16	16	11	10,5
		2023	16,5	15	12	10
		2022	16	15	9,5	10
		2021	16,5	16	10,5	12
		2020	16	16,5	11	11,5
		2019	15,5	16	12	10

Répartition par sexe :

ANNEE	EXTERNE			INTERNE			TOTAL (externe + interne)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2024	11, soit 40,74 %	16, soit 59,25 %	27	10, soit 47,61 %	11, soit 52,38 %	21	21, soit 43,75 %	27, soit 56,25 %	48
2023	7, soit 33,33 %	14, soit 66,67 %	21	8, soit 29,62 %	19, soit 70,38 %	27	15, soit 31,25 %	33, soit 68,75 %	48
2022	5, soit 22,73 %	17, soit 77,27 %	22	7, soit 43,75 %	9, soit 56,25 %	16	12, soit 31,58 %	26, soit 68,42 %	38
2021	8, soit 44,45 %	10, soit 55,55 %	18	3, soit 25 %	9, soit 75 %	12	11, soit 36,67 %	19, soit 63,33 %	30
2020	5, soit 27,78 %	13, soit 72,22 %	18	7, soit 58,33 %	5, soit 41,67 %	12	12, soit 40 %	18, soit 60 %	30
2019	11, soit 47,83 %	12, soit 52,17 %	23	7, soit 46,67 %	8, soit 53,33 %	15	18, soit 47,37 %	20, soit 52,63 %	38

Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2023) :

Tranche d'âge	EXTERNE		INTERNE		TOTAL (externe + interne)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Moins de 30 ans	9	13	2	7	31, soit 64,58 %
	22 soit 81,48 %		9, soit 42,86 %		
30/34 ans	2	2	5	5	14, soit 29,16 %
	4, soit 14,81 %		10, soit 47,62 %		
35/39 ans	/	/	1	/	1, soit 2,08 %
	/		1, soit 4,76 %		
40/44 ans	1	/	/	/	1, soit 2,08 %
	1 soit 3,70 %		/		
45/49 ans	/	/	1	/	1, soit 2,08 %
	/		1, soit 4,76 %		
Moyenne d'âge	26 ans		31 ans		

Répartition par provenance géographique :

Domiciliation Concours	Paris / Ile-de-France		Province / étranger		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
2024	15	14	13	6	48
	29, soit 60,41 %		19, soit 39,58 %		
2023	17	17	10	4	48
	34, soit 70,83 %		14, soit 29,17 %		
2022	14	10	8	6	38
	24, soit 63,16 %		14, soit 36,84 %		
2021	14	10	4	2	30
	24, soit 80 %		6, soit 20 %		
2020	10	8	8	4	30
	18, soit 60 %		12, soit 40 %		
2019	19	8	4	7	38
	27, soit 71,05 %		11, soit 28,95 %		

VII-4/ Données relatives à la formation des candidats admissibles et admis

Formations principales		Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis
		EXT	INT		EXT	INT	
Scolarité	Prép. ENA	-	-	-	-	-	-
	IEP	5	1	6, soit 6,25 %	4	-	4, soit 8,33 %
	CAPA	3	1	4, soit 4,16 %	2	-	2, soit 4,16 %
	IRA	-	-	-	-	-	-
Diplôme universitaire	Doctorat	1	2	3, soit 3,12 %	1	2	3, soit 6,25 %
	DEA	-	-	-	-	-	-
	DESS	-	2	2, soit 2,08 %	-	1	-
	Master	44	33	77, soit 80,20 %	20	19	39, soit 81,25 %
	Maîtrise	1	2	3, soit 3,12 %	1	-	1, soit 2,08 %
	Licence	-	-	-	-	-	-
	Autre BAC+3	-	-	-	-	-	-

VII-5 / Statistiques relatives à la situation professionnelles des admissibles et admis

Situations professionnelles	Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis
	EXT	INT		EXT	INT	
Assistant de justice	30	-	30, soit 31,25 %	16	-	16, soit 33,33 %
Stagiaire en juridiction administrative		-	-	-	-	-
Etudiant (hors stage ou AJ)	3	-	3, soit 3,12 %	-	-	-
Avocat	1	-	1, soit 1,04 %	1	-	1, soit 2,08 %
Fonctionnaire de cat. A	1	25	26, soit 27,08 %	-	12	12, soit 25 %
Agent public contractuel	14	15	29, soit 30,20 %	6	9	15, soit 31,25 %
Sans emploi	4	-	4, soit 4,16 %	3	-	3, soit 6,25 %
Salarié du secteur privé	-	-	-	-	-	-
Profession libérale	-	-	-	-	-	-
Autres	1	2	3, soit 3,12 %	1	-	1, soit 2,08 %
Total	54	42	-	27	21	-
	96			48		